

# Prévenir les



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

# INONDATIONS

+ barrages & digues

L'entretien des petits barrages et des digues

+ cours d'eau

L'entretien des cours d'eau

Annexe 1

Nomenclature

Annexe 2

Rappel des textes juridiques

<http://www.cote-dor.gouv.fr>

prévenir

cours d'eau

entretien

prévenir

inondations

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

 Service de l'eau et des risques



## + Sommaire

..... à

- Qu'est-ce qu'un barrage ? - Qu'est-ce qu'une digue ? - Qui est responsable de l'ouvrage ? - Quelles sont les obligations du propriétaire ou du gestionnaire d'un ouvrage ? - Que peut prescrire le préfet ? - Qui est le propriétaire d'une digue située en bordure d'un cours d'eau ? - Comment considérer un remblai en terre ayant l'impact hydraulique d'une digue sans en avoir la vocation ni les capacités mécaniques ? - Quelles sont les responsabilités du maire ? - Pour en savoir plus, deux guides à votre disposition - Quels financements possibles ?

..... à

- Qui est responsable ? - En quoi consiste l'entretien régulier de la rivière ? - Quelle responsabilité pour les collectivités ? - Qui peut intervenir sur un cours d'eau ? - Quelles procédures au titre de la loi sur l'eau ? - Quelles ressources d'aide financière ?

### Nomenclature .....

- Rubriques et travaux - Procédure

### Rappel des textes juridiques : l'essentiel .....

- Petits barrages et digues - Cours d'eau





## + L'entretien des petits barrages & des digues



### - Qu'est-ce qu'un barrage ?

C'est un ouvrage établi en travers du lit d'un cours d'eau, destiné à retenir l'eau.

### - Qu'est-ce qu'une digue ?

C'est un ouvrage longitudinal à un cours d'eau, destiné à empêcher les débordements et à protéger contre les inondations. La digue doit être dimensionnée et construite pour protéger le territoire aval d'une crue spécifique.

### - Qui est responsable de l'ouvrage ?

**Le responsable de l'ouvrage est son propriétaire ou son gestionnaire.**

Le gestionnaire est la personne qui soit avec l'accord de son propriétaire (convention), soit de lui-même (gestionnaire de fait), prend la responsabilité de la gestion de l'ouvrage, pour des actes de surveillance, d'entretien ou de restauration.

### - Quelles sont les obligations du propriétaire ou du gestionnaire d'un ouvrage ?

**Le propriétaire (ou gestionnaire) d'un ouvrage doit veiller à la bonne tenue et à la sécurité de son ouvrage.**

Il doit le surveiller, en période normale et en période de crue, et il doit l'entretenir et réaliser les travaux nécessaires à la sûreté de l'ouvrage. En outre, il doit répondre aux obligations prescrites par le préfet par voie d'arrêté préfectoral.

### - Que peut prescrire le préfet ?

Le préfet classe par voie d'arrêté préfectoral les ouvrages en fonction de leurs caractéristiques. Le classement d'un ouvrage s'accompagne de prescriptions de surveillance, et d'entretien. Il peut prévoir également la réalisation d'une étude de dangers actualisée au moins une fois tous les 10 ans et des visites techniques approfondies régulières (*cf. articles R214-112 à R214-147 du code de l'environnement*).



## - Qui est le propriétaire d'une digue située en bordure d'un cours d'eau ?

En principe, **le propriétaire** d'un terrain est propriétaire de l'ouvrage qui se trouve sur ce terrain (*cf. article 552 du code civil*), même si l'origine de l'ouvrage n'est pas de son fait (*cf. article 553 du code civil*).

**Il est donc responsable du tronçon de digue qui se trouve sur son terrain.**

La pluralité de propriétaires pour une même digue peut poser des problèmes d'unité ; afin d'atteindre une gestion cohérente de l'ouvrage, il est recommandé aux propriétaires de se grouper au sein d'une structure gestionnaire commune.

## - Comment considérer un remblai en terre ayant l'impact hydraulique d'une digue sans en avoir la vocation ni les capacités mécaniques ?

S'il existe une volonté locale et l'accord du propriétaire de lui faire jouer un rôle de protection contre les inondations, ce remblai pourra être considéré comme une digue, qui sera alors soumise au classement et aux prescriptions ad hoc. Pour atteindre les conditions de comportement attendu, des travaux pourront être exigés.

A défaut de considérer un remblai comme une digue, celui-ci devra devenir transparent hydrauliquement.

## - Quelles sont les responsabilités du maire ?

**Au titre de ses pouvoirs de police générale, le maire est responsable de la sûreté et de la sécurité publique.**

*(cf. articles L2212-2 et L2212-4 du code général des collectivités territoriales).*

**Il doit au moins connaître les propriétaires ou gestionnaires des ouvrages situés sur sa commune, et vérifier que ces derniers effectuent la surveillance et l'entretien réguliers.**

A défaut, il s'assure du bon état des ouvrages, et en cas de danger grave ou imminent il prescrit l'exécution des mesures exigées par les circonstances, comme réaliser d'office les travaux immédiats pour préserver la sécurité publique ou évacuer la zone. Dans tous les cas, il informe le préfet des mesures prises.

Enfin, pour anticiper la situation d'urgence, il lui est fortement conseillé de mettre en place un plan communal de sauvegarde (PCS).

## + L'entretien des petits barrages & des digues

- Pour en savoir plus, deux guides à votre disposition :

- Quels financements possibles ?

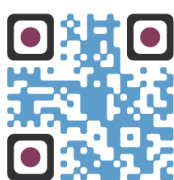
consultation des guides

sur mobile : flashez moi !

Règlementation



flashez moi !



Action du Maire

Il n'existe pas d'aide de fonds publics lorsque les travaux d'entretien sont réalisés par le propriétaire de l'ouvrage.

Financements possibles de la part des agences (de l'eau, du conseil régional et du conseil général) sous certaines conditions, lorsque les travaux d'entretien accompagnent des opérations de restauration du fonctionnement naturel des milieux aquatiques prévues dans un programme, réalisées par une collectivité sous déclaration d'intérêt général (CDIG).

Action du Maire :

Règlementation :



Pour plus de renseignements :

**Direction départementale des territoires**

Service de l'eau et des risques

57, rue de Mulhouse – BP 53317  
21033 DIJON CEDEX

Tél. : 03 80 29 43 60





## + L'entretien des cours d'eau

Une nécessité et une obligation légale.

L'entretien des cours d'eau est soumis à la réglementation sur la pêche et sur l'eau, contrairement aux fossés. En conséquence, avant toute intervention, il importe de déterminer le statut du lieu.

Certains critères sont à examiner pour caractériser un cours d'eau, en particulier :

- + alimentation en eau permanente ou intermittente,
- + présence d'un « lit marqué »,
- + granulométrie du fond,
- + présence de vie aquatique (faune et flore).

Dès lors qu'un de ces critères est avéré, il y a lieu d'étudier plus précisément le statut. Le service police de l'eau de la DDT en collaboration avec l'ONEMA, est compétent pour aider les maîtres d'ouvrage.



### - Qui en est responsable ?

Sur les cours d'eau non domaniaux, le propriétaire riverain est responsable des berges et de la moitié du lit du cours d'eau. *(cf. article L215-2 du code de l'environnement).*

**Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, permettre l'écoulement naturel des eaux et contribuer à son bon état écologique.**

*( cf. article L215-14 du code de l'environnement).*

### - En quoi consiste l'entretien régulier de la rivière ?

Il s'agit de :

- + l'enlèvement des déchets, débris et dépôts flottants ou non,
- + du débroussaillage raisonnable des berges,
- + la taille des arbres sur berge,
- + la coupe de la végétation aquatique en excès,
- + l'aménagement des berges par végétalisation.

**Curage, recalibrage, rectification, enrochement... ne relèvent en aucun cas de l'entretien régulier. Toute intervention de cette nature a en effet pour conséquence directe de transférer l'eau plus rapidement en aval, provoquant une amplification des phénomènes de crues, pouvant avoir de lourdes conséquences sur des zones d'habitat.**



## + L'entretien des cours d'eau

### - Quelle responsabilité pour les collectivités ?

**En charge de la sécurité publique, le maire doit rappeler les habitants à leurs devoirs.**

Il peut s'appuyer sur la police de l'eau en signalant les cas qu'il estime constituer un danger pour autrui. La police de l'eau peut intervenir par mise en demeure.

En dehors de ces cas particuliers, la collectivité peut interpellier le syndicat de rivières, le service police de l'eau lorsqu'elle constate ce qu'elle estime être une cause de mauvais fonctionnement de la rivière.

### - Qui peut intervenir sur un cours d'eau ?

- + **le propriétaire riverain**
- + l'association foncière compétente localement
- + **la commune**, si elle n'a pas délégué sa compétence à un **syndicat de rivière** et, dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général (DIG) qui lui permet d'intervenir sur des parcelles privées (sous réserve de l'accord des propriétaires).
- + Le syndicat de rivière compétent, dans le cadre d'un programme pluriannuel d'entretien et de restauration couvert par une DIG. Cette DIG prévoit la possibilité pour le syndicat **d'intervenir en urgence dans le cas de phénomènes météorologiques exceptionnels.**



### - Quelles procédures au titre de la loi sur l'eau ?

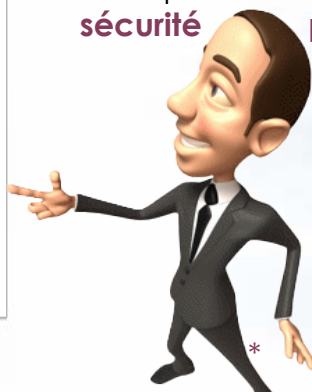
#### + L'entretien régulier et courant :

Il peut généralement être effectué sans procédure particulière, en respectant les préconisations données par le service police de l'eau ou le syndicat de rivière compétent. Il est recommandé de s'adresser à la police de l'eau ou au syndicat de rivière compétent afin de s'assurer que les travaux envisagés relèvent bien de l'entretien courant non soumis à procédure loi sur l'eau, et connaître les préconisations à respecter pendant les travaux (période d'intervention propice, précautions techniques d'usage pour préserver le milieu aquatique, ...).



#### + Les interventions plus lourdes :

Les activités liées à l'eau et aux rivières sont classifiées dans une nomenclature (**cf annexe I**) qui fixe des seuils au-delà desquels des procédures administratives doivent être mises en place avant réalisation. Cette nomenclature concerne notamment les travaux en rivière. Le tableau (**cf annexe I**) regroupe les types d'intervention qui sont susceptibles d'avoir un impact sur les milieux aquatiques ou la **sécurité publique** et qui sont visées par la réglementation.







### + À qui s'adresser ?

Pour savoir si votre projet est soumis à une procédure loi sur l'eau, retourner le formulaire de présentation de votre projet de travaux au bureau police de l'eau de la DDT de Côte-d'Or qui vous indiquera la procédure à respecter le cas échéant. Guichet unique de l'eau, la DDT s'appuie sur l'expertise technique de l'ONEMA.

Le formulaire est téléchargeable à l'adresse suivante :

### - Contenu des dossiers loi sur l'eau, modalités de dépôt et délais d'instruction :

Le dossier doit contenir les éléments nécessaires à son instruction conformément aux *articles R214-6 (autorisation loi sur l'eau) ou R214-32 (déclaration loi sur l'eau) du code de l'environnement.*

Le dossier est à déposer au bureau police de l'eau pour la réalisation des consultations nécessaires à son instruction.

Les délais d'instruction minimaux sont de deux mois pour la déclaration et de 6 mois pour l'autorisation. Il faut donc anticiper les démarches pour réaliser des travaux à la période propice.

### - Quelles ressources d'aide financière ?


Sous condition qui sont propres à chaque organisme :

- + le syndicat de rivière,
- + le conseil général,
- + le conseil régional,
- + l'État pour le fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par les catastrophes naturelles.



Pour vos travaux, vous recherchez une entreprise ?  
Pensez aux entreprises d'insertion  
tapez l'adresse du site ou ... .. flashez-moi !



 **Pour plus de renseignements :**  
**Direction départementale des territoires**  
**Service de l'eau et des risques**

Tél. : 03 80 29 43 60 /

 **Pour le fonctionnement technique des rivières :**  
**ONEMA - Service Départemental**  
**22 bd Docteur Jean Veillet 21000**  
Tél. : 03 80 60 98 20 /

### Rubriques et travaux

### Procédure

#### 3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant

- 1° Un obstacle à l'écoulement des crues
- 2° Un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm
- 3° Un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau comprise entre 20 et 50 cm

#### 3.1.2.0. Modification du profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau

- 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m
- 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m

#### 3.1.3.0. Installations ou ouvrages impactant la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique

- 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 100 m
- 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 10 m mais inférieure à 100 m

#### 3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges par des techniques autres que végétales vivantes

- 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m
- 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m

#### 3.1.5.0 Destruction des frayères, des zones de croissance ou d'alimentation de la faune aquatique

- 1° Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères
- 2° Dans les autres cas

#### 3.2.1.0. Entretien de cours d'eau ou de canaux

- 1° Volume extrait supérieur à 2 000 m<sup>3</sup> ou sédiments pollués
- 2° Volume extrait inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> et sédiments indemne de pollution

#### 3.2.2.0 Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau

- 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>
- 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup>

Autorisation

Autorisation

Déclaration

Autorisation

Déclaration

Autorisation

Déclaration

Autorisation

Déclaration

Autorisation

Déclaration

Autorisation

Déclaration

Autorisation

Déclaration



## + Annexe 2 Rappel des textes juridiques : l'essentiel

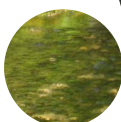
### + Petits barrages et digues

- art. **552** du code civil
- art. **553** du code civil
- art. **L2212-2** du code général des collectivités territoriales
- art. **L2212-4** du code général des collectivités territoriales
- art. **R214-112** à **R214-147** du code de l'environnement



### + Cours d'eau

- art. **L215-2** du code de l'environnement
- art. **L215-14** du code de l'environnement
- art. **L2212-2** du code général des collectivités territoriales
- art. **L2212-4** du code général des collectivités territoriales
- articles **R214-6** (autorisation loi sur l'eau) ou **R214-32** (déclaration loi sur l'eau) du code de l'environnement





## A propos...



La rédaction a été assurée par  
le **Service de l'eau et des risques**

/ Tél. : 03 80 29 43 60

Conception graphique : ddt21

Crédits photos : Atlas des paysages de Côte-d'Or, ddt21,

\* @iStock.com/julien tromeur.